



Arrêt

n°279 760 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022, par X, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X, agissant au nom de son enfant mineur, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 février 2022, la requérante a introduit pour elle-même et son enfant, auprès du consulat belge à Istanbul, une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi en vue de rejoindre leur époux et père, Monsieur [K.S.], étranger ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique le 29 janvier 2021.

1.2. En date du 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les intéressés ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 18/02/2022 par MMe [A.S.] [...] et son enfant [S.J.] [...], afin de rejoindre son époux/ père, [S.K.] en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [S.] se trouve en Belgique depuis le 29/09/2020 et qu'il a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 29/01/2021.

Considérant que l'art 10, §2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce les demandes ont été introduites en date du 18/02/2022, soit plus d'un an après l'octroi du statut de réfugié. (note : aucune explication n'a été donnée pour justifier le retard de ces demandes de visa)

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et assurance soins de santé. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ni une attestation de la mutuelle. Il n'y a qu'une feuille du contrat de bail qui a été produit[e] sans preuve d'enregistrement. Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

Les demandes de visa sont dès lors refusées.

[...]

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle développe que « Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie adverse estime que la partie requérante ne jouit pas d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation (et la suspension puisqu'une demande de suspension est

l'accessoire d'un recours en annulation) des décisions de refus de visa en tant que conjoint et enfant de Monsieur [K.S.] dès lors que celui-ci est présumé avoir quitté le territoire puisqu'il apparaît à la lecture des demandes de visa électroniques qu'il a été radié d'office le 10 février 2022 et sa carte A supprimée[.] En effet, l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. Or, la partie adverse ne voit pas l'intérêt de la partie requérante à solliciter le regroupement familial avec une personne ne se trouvant plus sur le territoire belge ».

Durant l'audience du 4 octobre 2022, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante ne répond pas à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations. La partie requérante a déclaré ne pas comprendre l'exception d'irrecevabilité en question dès lors que le regroupant est en Belgique et est en possession d'une carte de séjour. La partie défenderesse a indiqué que le regroupant est présumé avoir quitté le territoire au regard de l'article 39, § 7, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 dans la mesure où il a été radié par l'administration communale et que sa carte a été supprimée. La partie requérante a relevé qu'il s'agit d'une erreur de la commune et que la carte du regroupant a été changée. Elle a montré, via son smartphone, à la Présidente ainsi qu'à la partie défenderesse, la preuve de la possession de la carte A du regroupant valable jusqu'au 1^{er} février 2026, et s'est engagée à déposer une copie au Conseil après l'audience, ce qui a été fait.

L'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse ne peut donc être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de

o L'article 10 de la [Loi]

o Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ;

o L'article 12 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;

o Les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie, l'obligation de motivation et le principe du raisonnable ; l'erreur manifeste d'appréciation ;

o Le droit d'être entendu, garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et le principe général de droit administratif audi alteram partem ».

3.2. Dans une première branche, relative au fait que « la décision attaquée n'a pas tenu compte des circonstances particulières justifiant le dépassement du délai d'un an », elle reproduit le contenu de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi et de l'article 12 de la Directive 2003/86 et elle relève que « La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé dans un arrêt du 7 novembre 2018, KB c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-380/17 [dont elle reproduit des extraits] que les pays qui prévoient un délai plus long que celui de trois mois doivent également tenir compte des circonstances particulières justifiant une introduction tardive de la demande ».

Elle expose que « La décision attaquée est uniquement basée sur le constat que le délai d'un an pour bénéficier de conditions plus souples pour le regroupement familial est dépassé. La partie adverse ne pouvait cependant pas prendre automatiquement une décision négative en raison du dépassement du délai d'un an pour introduire la demande, mais devait tenir compte de circonstances particulières, comme souligné par la Cour de Justice de l'Union européenne. En l'espèce, la partie adverse ne pouvait pas ignorer les difficultés rencontrées par les requérant[e]s pour introduire leur demande. En effet, il est de notoriété publique que la Turquie a fermé sa frontière avec la Syrie, rendant particulièrement difficile l'introduction d'une demande de regroupement familial pour les Syriens se trouvant dans la province d'Idlib. La réponse du Consulat Général belge en Turquie à un e-mail du conseil des requérantes confirme que la Belgique est bien au courant de la difficulté pour les syriens d'arriver en Turquie, mais ne tente pas de mettre en place des solutions pour assurer le droit au regroupement familial (pièce 7). La requérante et sa fille ont, dès la décision de reconnaissance de monsieur [S.], tenté de traverser la frontière avec la Syrie. Elles ont payé des sommes faramineuses à un passeur et ont dû effectuer cinq tentatives avant de finalement y parvenir. Entre août et décembre 2021, la frontière turque était hermétiquement fermée pour empêcher les syriens qui voulaient fuir les attaques récentes sur Idlib de parvenir en Turquie (pièce 8). En l'espèce, grâce à l'investissement de toute la famille, les requérantes sont malgré tout parvenues à rejoindre la Turquie dans les temps, après plusieurs échecs dont une détention en Turquie et un renvoi

en Syrie. Mais ensuite, il n'a pas été possible d'obtenir un rendez-vous chez VFS avant le délai d'un an. Il ressort clairement de la pièce 5 que les requérantes ont pris rendez-vous le 27 décembre, mais n'ont pu avoir un rendez-vous que le 18 février 2022. La Belgique a décidé d'externaliser l'introduction des demandes de visa auprès d'organismes tels que VFS pour la Turquie. Cela pose de très nombreux problèmes notamment vu la difficulté d'obtenir des rendez-vous. Ces organismes ne servant que de "boîte au lettre", ils ne tiennent pas compte des conditions d'introduction des demandes de visa, et il n'est pas possible d'obtenir des exceptions aux longs délais. Ceci est une situation récurrente. Si on essaye aujourd'hui de prendre rendez-vous au[x] trois bureaux VFS en Turquie, le premier nous informe qu'il n'est pas possible de prendre rendez-vous, le second n'a pas de rendez-vous disponible avant fin juillet et le troisième avant début août (pièce 9). Il s'agit d'un problème structurel que la partie adverse ne peut pas ignorer. Les longs délais pour obtenir un rendez-vous sont nécessairement connus de l'Ambassade de Belgique en Turquie, qui a délégué ce service à VFS. La partie adverse se devait au moins de tenir compte de la date de prise de rendez-vous dans l'examen du respect du délai de un an pour introduire la demande de regroupement familial. En l'espèce, cependant, la décision attaquée n'examine même pas s'il y a pu avoir des circonstances particulières justifiant l'introduction tardive de la demande de regroupement familial. Il semble que la question n'a même pas été posée aux requérantes. Dans un cas similaire, Votre Conseil a déjà estimé qu'un délai d'attente entre la prise de rendez-vous et la date de rendez-vous pouvait former une circonstance particulière justifiant l'introduction tardive de la demande (CCE, n° 266 001 du 22 décembre 2021) : « 3.5. Quant au motif de la partie défenderesse relatif au rendez-vous obtenu environ deux mois après l'ouverture de la Maison Schengen, le Conseil observe que la partie requérante argue qu'elle a pris rendez-vous après la réouverture de la maison Schengen et que la date du 27 avril 2019 était la date la plus proche qui lui fut proposée, qu'il n'y avait pas de place avant, que le choix de rendez-vous de la requérante est limité aux plages horaires disponibles, ce qui se vérifie à la lecture d'informations générales et objectives. Comme il a déjà été explicité dans l'arrêt ayant annulé la précédente décision, le Conseil rappelle que le respect du devoir de minutie, qui impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision afin de statuer en parfaite connaissance de cause et dont la violation est invoquée par la partie défenderesse, prescrivait en conséquence en l'espèce de vérifier si le dépassement du délai pouvait être imputé aux aléas administratifs et retards occasionnés par la nouvelle organisation mise en place. En l'espèce, il ne peut en effet être a priori exclu, quand bien même le demandeur peut choisir la date de son rendez-vous auprès du nouveau centre de traitement des demandes de visa, que ce choix ne soit pas à son entière discrétion. 4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique pris en sa première branche est, fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. » Le même constat s'impose en l'espèce, à savoir une violation du principe de minutie. Par ailleurs, la décision attaquée est prise en violation de l'article 10 de la [Loi] lu en combinaison avec l'article 12 de la Directive 2003/86 tel qu'interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne en ce qu'elle laisse entendre que le délai d'un an est absolu et qu'aucune circonstance particulière ne pourrait permettre d'étendre ce délai. A propos de cette interprétation conforme, Votre Conseil a déjà jugé dans un arrêt n°256559 du 16.06.2021 : « [...] » Et Votre Conseil constate (CCE, n° 266 001 du 22 décembre 2021) : « Il s'ensuit que la partie défenderesse ne peut appliquer le délai d'un an prescrit par l'article 10 de la [Loi] de manière automatique et se doit d'examiner toute circonstance particulière de nature à rendre excusable l'introduction tardive de la demande. » La décision attaquée ne mentionne pas le fait que les requérantes avaient déjà pris rendez-vous le 27.12.2021, largement dans le délai pour introduire la demande de regroupement familial. Cette information est cependant essentielle au regard de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. En ne mentionnant pas cet élément, la partie adverse viole l'obligation de motivation et le principe de précaution en tant que principes généraux de bonne administration ».

3.3. Dans une deuxième branche, au sujet de la « violation du droit d'être entendu », elle développe « Les requérantes, ayant tout fait pour introduire leur demande le plus rapidement possible et ayant pris rendez-vous largement dans les temps, n'imaginaient pas que leur demande de regroupement familial puisse être refusée en raison du dépassement du délai, don[t] la responsabilité revient entièrement aux autorités belges et à l'externalisation des demandes de visa au service VFS dont les délais de rendez-vous sont démesurés. Vu la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne concernant les circonstances particulières empêchant l'introduction d'une demande de regroupement familial dans le délai d'un an, et vu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, visées à la première branche, il revenait à la partie adverse, si elle projetait de prendre une décision défavorable, de permettre aux requérantes d'expliquer pourquoi la demande de regroupement familial n'avait pas pu être introduite à temps. En ne donnant pas cette possibilité aux requérantes, la partie adverse a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe général de droit administratif audi alteram partem. Si elles avaient été entendues, les requérantes auraient fait valoir les éléments avancés dans la demande de révision de la décision attaquée, ce qui aurait nécessairement mené à une décision différente (pièce

10). Dans un arrêt n°256559 du 16.06.2021, Votre Conseil reproche à la partie adverse de ne pas avoir prévu dans le formulaire de demande de visa la possibilité d'expliqu[er] les circonstance[s] particulières qui justifient l'introduction tardive d'une demande, et de ne pas avoir donné d'autre document permettant de faire valoir ces circonstances : « Bovendien moet er in dit verband op worden gewezen dat het aanvraagformulier voor het visum dat verzoekster moest invullen, geen sectie bevat waarbij objectieve verschoningsgronden voor de laattijdige indiening kunnen worden weergegeven. Er blijkt ook niet dat aan verzoekster een ander document, om deze verschoningsgronden weer te geven, werd overhandigd, of dat zij op enige wijze werd uitgenodigd om deze weer te geven. » ».

3.4. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « L'article 10 de la [Loi] lu en combinaison avec la Directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et le principe de l'Unité familiale, notamment l'article 23 de la Directive 201 1/95 EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

3.5. Elle souligne que « La directive 2003/86 impose aux Etats membre de garantir le droit au regroupement familial pour les membres de la famille de réfugiés reconnus en Belgique. L'article 1er de la Directive 2003/86 parle pourtant en effet droit au regroupement familial : « [...] » Les considérants de la Directive rappelle qu'il y a une obligation positive dans le chef des états au regard du droit à la vie familiale : « (2) [...] » Et souligne la situation particulière des réfugiés : « (8) [...] » Le principe de l'unité familiale est un principe sous-jacent de la Convention de Genève sur le statut de réfugié de 1951, et il est reconnu à l'article 23 de la directive 2011/95 : « [...] » La partie adverse a violé son obligation d'assurer le droit au regroupement familial dans le chef des parties requérantes. En effet, la Turquie interdit aux ressortissants syriens de quitter la province d'Idlib pour se rendre en Turquie et introduire une demande de regroupement familial. Cette fermeture de la frontière turque et les push backs qui y sont pratiqués sont dénoncés par Human Rights Watch depuis 2015. Un article de CBC, la radio canadienne, datant de 2020 décrit comment des centaines de milliers de personnes sont coincées dans la province d'Idlib, ne pouvant se rendre nulle part vu la fermeture de la frontière turque. Médecin Sans Frontière résume la situation comme suit : « "The people fleeing north ore being squeezed into a territory that is getting smaller and smaller, between the frontline to the east and the closed Turkish border to the west." » Les personnes se trouvant dans la province d'Idlib ne peuvent se rendre ni dans le reste de la Syrie, ce qui signifierait traverser la ligne de front et une partie du pays qui leur est entièrement hostile, ni traverser la frontière turque. La Belgique n'a rien mis en place pour permettre malgré tout l'introduction de demandes de regroupement familial. Comme expliqué ci-dessus, le conseil des requérantes avait dans un autre dossier à cette même époque interrogé l'Ambassade de Belgique en Turquie pour une famille qui ne parvenait pas non plus à traverser la frontière. L'Ambassade avait répondu qu'elle ne pouvait rien faire tant que les personnes ne se trouvaient pas sur le territoire turc (pièce 7). On ne peut parler d'un droit au regroupement familial si les personnes devant exercer ce droit n'ont pas le droit de se rendre à l'endroit où l'exercer. Tant que les requérantes n'avaient pas traversé une frontière au risque de leur vie, il n'existait donc pas d'Ambassade compétente pour leur demande de regroupement familial. Il en découle une violation de leur droit au regroupement familial. La décision attaquée reprochant aux requérantes d'avoir introduit leur demande après le délai d'un an, est la suite de cette violation du droit au regroupement familial. Elle doit, partant, être déclarée illégale ».

3.6. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de

- o L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)
- o L'article 12, §7 de la [Loi] ;
- o L'article 22bîs de la constitution ;
- o L'article 3, §1e de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- o Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- o L'intérêt supérieur de enfant;
- o Les principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, l'obligation de motivation et le principe du raisonnable ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.7. Elle précise que « L'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant découle de traités internationaux et du droit européen. Ce droit est également garanti par la Constitution. L'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être primordial dans toutes les décisions concernant les enfants : « [...] » Cette disposition garantit le droit matériel pour chaque enfant que son intérêt soit constaté et ait priorité devant les autres intérêts, chaque

fois qu'une décision est prise qui le concerne. Ce droit donne également un principe juridique d'interprétation, à savoir que chaque disposition légale doit être interprétée de telle sorte qu'elle doit être au service de l'intérêt de l'enfant. Enfin, découle de ce droit une règle procédurale, en ce que chaque décision qui peut avoir un impact sur un enfant doit être basée sur un examen des conséquences de cette décision sur l'enfant en question. Cela vaut également en matière migratoire : « Le Comité souligne que le champ couvert par les décisions des autorités administratives de tous les échelons est très vaste et s'étend, entre autres, à l'éducation, aux soins, à la santé, à l'environnement, aux conditions de vie, à la protection, à l'asile, à l'immigration et à l'accès à la nationalité. Les décisions concernant des cas individuels prises dans ces domaines par les autorités administratives doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'évalué, comme toutes les mesures d'application. » [...] L'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant a également été inscrit dans la Constitution, à l'article 22bis. Plus spécifiquement en matière de regroupement familial, l'article 12bis, §7 de la [Loi] dispose : "Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant." L'unité familiale est un droit fondamental du réfugié et le regroupement familial en est une composante essentielle, pour assurer que les personnes qui ont dû fuir leur pays puissent mener à nouveau une vie normale. La Cour européenne des droits de l'Homme estime, au vu de la vulnérabilité particulière des réfugiés, que les demandes de regroupement familial doivent être examinées avec une précaution particulière (affaire *Tanda Muzinga c. France*, arrêt du 10 juillet 2014). La Cour rappelle les principes suivants : [cfr les points 64 à 69 et 74 à 76] Rappelons également que les droits garantis à l'article 8 de la CEDH sont des droits effectifs et non purement théoriques (CEDH, 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, §83). Toujours selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (*Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, pp. 33-34, § 72) ».

Elle argumente « La demande de regroupement familiale ayant été introduite 19 jours après le délai d'un an qui suit la reconnaissance de monsieur [S.], la décision attaquée est négative, ne tenant pas compte du fait que les requérantes se retrouvent par conséquent séparées de leur mari et père, obligées de rester en Turquie dans la crainte constante d'une expulsion vers la Syrie, ou de retourner dans la province d'Idlib où sévit la guerre. Madame [A.] est âgée d'à peine 20 ans, et sa fille n'a pas encore trois ans. Elles ont dû prendre des risques importants afin de se rendre en Turquie pour introduire la demande de regroupement familial. Monsieur [S.] est, quant à lui, seul en Belgique, il n'a quasiment pas connu sa fille et veut enfin pouvoir retrouver son épouse et sa fille après plus de deux ans de séparation. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant les demandes de visa pour la famille de réfugiés reconnus est claire : les états doivent être souples et tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils doivent faciliter autant que possible le regroupement familial et tenir compte de la vulnérabilité des personnes concernées. Ce ne fut pas le cas en l'espèce. A aucun moment la décision attaquée n'examine l'impact de la décision sur la petite fille, [S.J.]. Elle n'examine pas non plus le droit à l'unité familiale de [S.K.]. La décision attaquée est prise en violation de l'article 8 CEDH car elle rend impossible à la famille de se retrouver. Elle ne mentionne pas le droit à la vie familiale de monsieur [S.]. Le Conseil d'Etat a jugé : « Considérant que l'acte attaqué empêche les requérants de mener une vie familiale normale, sans que l'on aperçoive à laquelle des circonstances mentionnées à l'article 8.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les éléments invoqués pour justifier cette immixtion dans la vie privée et familiale des requérants elles peuvent se rattacher; qu'en cette branche, le moyen est sérieux » (*Raad van State*, arrêt nr. 1 44.175 van 4 mei 2005). Un raisonnement identique s'impose en l'espèce. Refuser la demande de regroupement familial en raison du dépassement du délai d'un an de 18 jours n'est pas proportionné au regard de la vie familiale en jeu ».

3.8. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation de :

- o L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)
- o L'article 22bis de la constitution;
- o L'article 3, §1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;
- o L'article 9 de la [Loi] ;
- o Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
- o L'intérêt supérieur de l'enfant;
- o Les principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, l'obligation de motivation et le principe du raisonnable; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.9. Elle fait valoir que « La décision attaquée refuse le visa regroupement familial des requérantes, les forçant à rester dans une situation où leur vie et leur intégrité physique est en danger. Ce faisant, elle viole l'article 3 de la CEDH [e]t l'intérêt supérieur de l'enfant. Situation des syriens ayant fui récemment

pour la Turquie Depuis plusieurs années, la Turquie rend de plus en plus difficile l'arrivée de Syriens sur son territoire, non seulement via la fermeture de sa frontière et la pratique des push backs (voy ci- dessus), mais également par des retour forcés déguisés en retours volontaires. Un récent rapport de l'ONG Syrians for Truth and Justice montre que plus de 1 55.000 syriens ont été déportés de force vers la Syrie : [...] Les Syriens sont désormais vus comme un problème en Turquie, et sont régulièrement victimes de violence. Les requérantes vivent enfermées dans la crainte d'une déportation vers la [Syrie]. Cette situation est contraire à la dignité humaine. Situation sécuritaire dans la province d'Idlib Le dernier rapport EASO concernant la situation en Syrie, publié sur le site du CGRA, décrit comme suit la situation sécuritaire actuelle dans la province d'Idlib : [...] Les requérantes, si elles devaient retourner en Syrie ou si elles étaient déportées vers la Syrie, risquent donc, de par leur simple présence sur le territoire, un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La décision attaquée, ne touchant aucun mot concernant cette situation, a manifestement été prise en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe notamment que, dans le cadre de son troisième moyen, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 12 bis, § 7, de la Loi et argumente « *A aucun moment la décision attaquée n'examine l'impact de la décision sur la petite fille, [S.J.]* ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 12 bis, § 7, de la Loi, applicable en l'espèce, stipule que « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147 344).

4.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée en substance sur le fait que la requérante et sa fille ne rentrent pas dans l'exception prévue à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi et qu'il n'a pas été démontré que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'un logement suffisant et d'une assurance maladie, tels que requis aux alinéas 2 et 3 de la même disposition.

Le Conseil constate ensuite qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse ait « *Dans le cadre de l'examen de la demande, [...] dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* » conformément à l'article 12 bis, § 7, précité de la loi.

4.4. Dès lors, en ne motivant pas spécifiquement quant à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la requérante, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a méconnu le prescrit de l'article 12 bis, § 7, de la Loi.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision contestée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du troisième moyen et les trois autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 12 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE